



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

**fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°91-1138 du 23 décembre 1991
autorisant la SARL JOUAULT à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage
situé zone artisanale La Chauvinière à Louvigné (53210)**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de La légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1 et R. 181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), fixée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2018-458 en date du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-1138 en date du 23 décembre 1991, autorisant la SARL JOUAULT Père et Fils, à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage situé zone artisanale La Chauvinière, sur la commune Louvigné (53210) ;

VU le courrier en date du 23 mai 2011 accordant le bénéfice de l'antériorité à la SARL JOUAULT Père et Fils au titre de la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) pour une surface de 15 000 m² et au titre de la rubrique 2713 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712) ;

VU le courrier en date du 30 janvier 2014 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société SARL JOUAULT Père et Fils au titre de la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) pour une surface de 15 000 m² sous le régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2019 portant renouvellement de l'agrément n° PR 53 00007 D délivré à la SARL JOUAULT pour l'exploitation de ses installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, situées zone artisanale La Chauvinière à Louvigné (53210) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 17 décembre 2020 indiquant que la SARL JOUAULT a succédé, à compter du 1^{er} juillet 2016 à la SARL JOUAULT Père et Fils ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} septembre 2021 ;

VU le courrier en date du 3 février 2022 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la SARL JOUAULT dans le cadre de la procédure contradictoire, lui permettant de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'accusé réception en date du 10 mars 2022 indiquant l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral de la part de la SARL JOUAULT ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2018-458 en date du 6 juin 2018 a modifié la nomenclature des ICPE, notamment la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 de la nomenclature des ICPE) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités du site dans les rubriques de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que la SARL JOUAULT est le nouvel exploitant du site implanté zone d'activités La Chauvinière sur la commune de Louvigné (53210) ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ne rendent pas nécessaires la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), selon les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la SARL JOUAULT dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la SARL JOUAULT a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

CONSIDÉRANT que les dispositions légales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°91-1138 en date du 23 décembre 1991 susvisé est modifié comme suit :

« La SARL JOUAULT exploite une installation de stockage, de dépollution et de démontage de VHU située zone artisanale La Chauvinière sur la commune de Louvigné, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités classables du site dans les rubriques de la nomenclature des installations classées sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime (*)
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	15 000 m ²	E
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	130 m ²	D

(*) : E : Enregistrement ; D : Déclaration

ARTICLE 2 :

La procédure qui s'applique à l'établissement est celle de l'autorisation prévue aux articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°91-1138 en date du 23 décembre 1991 susvisé restent applicables.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2019 portant renouvellement de l'agrément n°PR 53 00007 D délivré à la SARL JOUAULT pour l'exploitation de ses installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, située zone artisanale La Chauvinière à Louvigné restent applicables.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE sont applicables selon les conditions fixées à son article 1^{er}, pour les installations relevant de la rubrique 2712.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel en date du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables selon les conditions fixées à son article 2, pour les installations relevant de la rubrique 2713.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Louvigné et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Louvigné pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Louvigné, et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne, pendant une durée minimale de quatre mois :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-autorisation>.

Une copie de cet arrêté est adressée au conseil municipal de la commune d'Argentré.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Louvigné, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux services concernés.

Laval, le 5 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne

SIGNE

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application «Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr